

1.2.3 Activités dans lesquelles l'investissement étranger est limité

La LIÉ fixe des limites à la propriété étrangère dans certaines entreprises, dans certains types d'activités et pour certains types d'actions de la façon suivante :

- jusqu'à 10 pour 100 des coopératives de production;
- jusqu'à 25 pour 100 des entreprises nationales et spécialisées dans le domaine du transport aérien et du taxi aérien;
- jusqu'à 30 pour 100 des sociétés de gestion financière, des banques commerciales, des entreprises de courtage et des spécialistes en valeurs mobilières³; et
- jusqu'à 49 pour 100 des entreprises du secteur des pièces d'automobile, tel que défini dans la législation en vigueur⁴; des sociétés d'assurance et de cautionnement; des maisons de change; des entrepôts généraux; des sociétés de location-bail et d'affacturage; des entreprises autorisées qui prêtent des fonds obtenus sur les marchés des capitaux; des sociétés de conseil en investissement et des entreprises qui gèrent des sociétés d'investissement; des actions en capital fixe de sociétés d'investissement et des sociétés qui gèrent des sociétés d'investissement; de production et de vente d'explosifs, d'armes à feu, de cartouches, de munitions, de feux d'artifice, à l'exclusion de l'achat et de l'utilisation d'explosifs à des fins industrielles et d'extraction, et de la préparation des mélanges explosifs utilisés dans lesdites activités; d'impression et de publication de journaux diffusés exclusivement au Mexique; des actions de série «T» sur la possession des terres agricoles destinées à l'élevage du bétail et à l'exploitation forestière; de câblodistribution; de service téléphonique de base et des services de vidéotex et de commutation par paquet⁵; de pêche en eau douce et sur le littoral, ainsi que de pêche dans la zone économique protégée, à l'exception de l'aquaculture; de gestion d'ensemble des ports; des services de pilotage à bord des navires navigant dans les eaux intérieures; des sociétés d'expédition qui exploitent des navires commerciaux sur les

³ En vertu d'une modification apportée à divers éléments de la législation financière mexicaine entrée en vigueur le 16 février 1995, les investisseurs étrangers peuvent en général posséder jusqu'à 49 pour 100 de ces entreprises. Ces nouvelles dispositions l'emportent sur celles de la LIÉ.

⁴ En vertu de l'Article sept touchant l'application temporaire de la LIÉ, à compter du 1^{er} janvier 1999, les étrangers pourront posséder jusqu'à 100 pour 100 du capital d'organismes mexicains engagés dans le secteur des pièces automobiles.

⁵ En vertu de l'Article huit relatif à l'application temporaire de la LIÉ, entré en vigueur le 1^{er} juillet 1995, les étrangers peuvent posséder jusqu'à 100 pour 100 du capital des organismes mexicains se consacrant à des services de vidéotex et de commutation par paquet.